



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 19 juin 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **19 juin 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AU DOCUMENT N° 153

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Mussemeyer

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (la « Chambre »),

VU la requête aux fins de l'ouverture d'urgence du procès de Vojislav Šešelj par la Chambre de première instance II (document n° 145) (*Motion for Trial Chamber II to Commence the Trial of Vojislav Šešelj as a Matter of Urgency (Submission no. 145)*), déposée par l'accusé le 20 avril 2006 (la « Requête »),

VU la demande de délivrance d'urgence d'une ordonnance concernant la Requête (*Application for an Urgent Court Order in relation to the Defence Application for Trial Chamber II to Commence the Trial of Vojislav Šešelj as a Matter of Urgency*), déposée par l'Accusation le 27 avril 2006,

VU la réponse à la demande de l'Accusation (document n° 153) (*Response to the Prosecution's Application for an Urgent Court Order in relation to Motion for Trial Chamber II to Commence the Trial of Vojislav Šešelj as a Matter of Urgency*), déposée par l'accusé le 17 mai 2006,

ATTENDU qu'à la conférence de mise en état du 19 mai 2006, le juge de la mise en état, invoquant l'article 6 de la Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants, i) a rendu oralement une décision par laquelle la Chambre de première instance indiquait qu'elle n'examinerait pas le document n° 145, ii) a ordonné au Greffier de retirer cette pièce du dossier, et iii) a déclaré sans objet la demande de l'Accusation¹,

VU l'article 6 de la Directive pratique du 1^{er} novembre 2005 établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants,

ATTENDU que la réponse de l'accusé (document n° 153) contient aussi des termes et des déclarations de nature insultante,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

¹ Compte rendu d'audience, p. 522 et 523.

